

RÈGLEMENT INTÉRIEUR « Les MONTAPATTES »

Le présent règlement a pour objet de définir et de préciser les conditions d'adhésion et les modalités de fonctionnement et de randonnées de l'association MONTAPATTES.

Tout adhérent doit prendre connaissance du présent règlement intérieur, avec ses chartes annexées*, et a l'obligation de s'y conformer, tout comme il doit se conformer aux statuts de l'association.

* : Ce règlement intérieur est complété par deux chartes : charte du randonneur et charte de l'animateur.

En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Préambule

Le but de l'association est d'organiser des randonnées pédestres ainsi que toutes les actions propres à promouvoir ce sport.

L'association est adhérente à la FFRP (*Fédération Française de Randonnée Pédestre*).

La loi du 1er juillet 1901 s'applique à l'association (*les statuts sont déposés à la préfecture en date du 19 décembre 2008*).

Article 1 : Adhésion et cotisation

L'adhésion se fait sur « place libre », effectif limité à 100 adhérents pour les 2^{ème} et 3^{ème} groupes, illimité pour le 1^{er} groupe (voir « article 2 » la définition des groupes) et après délibération du Conseil d'Administration.

L'adhésion est obligatoire pour participer aux activités de l'association. Toute personne désirant adhérer remplit un bulletin d'adhésion et s'acquitte de la cotisation, de préférence par chèque. Elle déclare, par écrit (sur le bulletin d'adhésion) qu'elle accepte les statuts et le règlement intérieur de l'association « Les Montapattes » (avec ses chartes annexées).

Possibilité de deux randonnées d'essai avant adhésion.

L'adhésion à l'association **inclut la licence FFRP** avec responsabilité civile et accidents corporels. Elle permet à l'association d'être couverte elle-même civilement par le biais du contrat fédéral.

Seule cette licence obligatoire est délivrée par l'association Montapattes.

La cotisation annuelle comprend donc pour partie le montant de la licence et de l'assurance groupe fixée par la FFRandonnée pour les adhérents souscrivant une licence et pour partie de la cotisation à l'association permettant entre autres son fonctionnement.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année, pour l'année suivante, par l'Assemblée Générale des Adhérents sur proposition du Conseil d'Administration.

L'appel à cotisation se fait à partir du **mois de septembre** de chaque année.

Les adhérents titulaires d'une carte d'une autre association incluant déjà la licence avec assurance de la FFRandonnée n'ont à acquitter que la part de cotisation destinée aux Montapattes. Ils devront toutefois et obligatoirement présenter la licence valide pour la saison en cours et en fournir une photocopie.

L'adhésion est soumise à la production d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre datant de moins de trois mois. Le certificat médical de non-contre-indication est à renouveler tous les trois ans. Toutefois, pour les randonneurs âgés de plus de 70 ans, il est à renouveler chaque année.

Les randonneurs à l'essai et les invités font leur affaire de leur assurance personnelle, tant pour les dommages qu'ils pourraient subir que pour ceux qu'ils pourraient occasionner. Les randonneurs à l'essai doivent s'acquitter de la cotisation après deux sorties s'ils désirent adhérer.

Les enfants mineurs sont admis avec et sous la responsabilité d'un parent, présent à la sortie.

Dans tous les cas, l'accompagnateur est seul juge pour accepter ou refuser les enfants selon la difficulté de la randonnée.

Nota : Seuls les adhérents à jour de *leur cotisation* peuvent voter lors de l'Assemblée Générale.

Article 2 : Fonctionnement - Randonnées

La saison de randonnée commence début septembre et finit fin juin.

Afin que chaque randonneur trouve un maximum de plaisir lors des sorties de l'association, il a été créé

trois groupes de randonnée :

1^{er} groupe : le nombre de personnes pouvant adhérer à ce groupe n'est pas limité. Les membres des 2^{ème} et 3^{ème} groupes peuvent également, s'ils le désirent, participer occasionnellement aux randonnées de ce 1^{er} groupe. Ce groupe randonne exclusivement les lundis après-midi sur une distance d'environ 8 à 10 km et à un rythme qualifié de modéré.

2^{ème} groupe : Ce groupe, qui comprend la majeure partie des adhérents, randonne les lundis et jeudis après-midi sur une distance d'environ 12 à 13 km (10 km en saison hivernale) à un rythme plus ou moins soutenu suivant le nombre de participants.

3^{ème} groupe : Groupe créé en janvier 2017 et en période de test sur l'année 2017. Ce groupe randonne les lundis après-midi sur une distance d'environ 12 à 13 km (même en saison hivernale) à un rythme soutenu et régulier rendu possible par un nombre restreint de participants.

Le cumul des effectifs des 2^{ème} et 3^{ème} groupes est limité à 100 adhérents.

Nota : en mai, juin ou septembre, si la météo prévoit de fortes chaleurs, les randonnées pourront être programmées le matin (en supplément ou à la place de l'après-midi).

Tous les groupes ont une certaine autonomie dans leurs organisations et leurs plannings de randonnées mais toujours sous la responsabilité de l'association. . Ainsi les activités, les plannings de randonnée doivent être fournis par avance au président de l'association pour validation. Rappelons que le président délègue ses responsabilités aux responsables et aux animateurs de ces groupes.

Occasionnellement des randonnées communes seront organisées pour les trois groupes.

Des animateurs bénévoles préparent, pour ces trois groupes, les randonnées et les animent.

Un programme de randonnées est établi pour un mois à trois mois suivant les groupes. Ce programme est ensuite fourni (par mail ou photocopies) à tous les adhérents.

Quelques jours **avant chaque randonnée, un descriptif est fourni**, par internet, à tous les adhérents. Ce descriptif comprendra : le lieu et l'horaire de départ, le nom du ou des animateurs ou animatrices, la distance à parcourir, la durée estimée, ses difficultés majeures, ainsi que, si possible, la carte avec le tracé de la randonnée, le dénivelé cumulé. Pourront être rappelés l'équipement et le matériel recommandés.

Les coordonnées de l'animateur sont indiquées au programme pour chaque sortie afin de permettre de se renseigner sur toute modification éventuelle ou prendre des informations complémentaires sur le niveau de la randonnée.

Les **animaux domestiques** ne sont pas admis lors des randonnées.

Une randonnée peut être annulée ou modifiée pour des raisons climatiques, de sécurité, d'indisponibilité de l'animateur...

L'animateur et/ou le président en aviseront, le plus tôt possible, les adhérents. Les randonneurs qui se sont rendus au départ du circuit, comprendront que la randonnée est annulée, si elle a une demi-heure de retard.

Le jour de la randonnée, l'animateur peut modifier tout ou partie de la randonnée initialement prévue au programme et ce pour toutes raisons de sécurité qu'il jugerait utile de prendre.

Le déplacement vers le point de départ de la randonnée est effectué en véhicule personnel et se fait sous la responsabilité de chaque conducteur. **Le co-voiturage est conseillé.**

Saison hivernale : afin d'être de retour « aux voitures » avant la nuit, il est décidé que **les randonnées du 2^{ème} groupe seront limitées à environ 10 à 11km** (sur terrain) pour un temps estimé à environ 3 heures (suivant les dénivelés et le nombre de participants). Le 3^{ème} groupe n'est pas soumis à ces restrictions.

Article 3 : Sorties, séjours avec nuitées :

Il est organisé, deux fois par an, des séjours « plus lointains » d'environ quatre à six jours.

Ces séjours sont exclusivement réservés aux adhérents.

Le projet doit être présenté devant le conseil d'administration pour approbation puis devant l'assemblée générale pour information.

Organisation, inscription :

Pour chaque séjour, le nombre de participants peut être limité. S'il y a plus de demandes que de places, une liste d'attente sera établie.

Les **inscriptions** doivent être envoyées, avec leur chèque « de réservation », impérativement **par courrier**. La date du cachet de la poste permettra d'établir les listes d'inscription et d'attente.

Une date limite d'inscription est fixée pour tout séjour. **Elle doit être respectée.**

En cas de désistement (après une date limite) **les sommes avancées par le chèque de « réservation » ne sont plus remboursables**, sauf cas de force majeure (tel que défini par la loi) à l'appréciation du Bureau et suivant les « contraintes » de l'organisme organisateur.

L'inscription à un séjour entraîne l'acceptation du programme et de ses modalités dans son intégralité.

Un covoiturage sera organisé. Les frais seront à partager entre les passagers des divers véhicules.

Article 4 : Responsabilité, sécurité, assurance

Les randonnées proposées par calendriers sont sous la responsabilité de l'animateur qui engage celle de l'association en la personne du président.

Une association (représentée par son Président et ses Administrateurs) assume vis-à-vis du ou des groupe(s) qu'elle encadre une obligation de sécurité, de moyens, de conseils, c'est-à-dire qu'elle doit faire tout son possible pour assurer et veiller à la sécurité des pratiquants, mais elle ne s'engage pas à ce que les randonneurs arrivent à destination sans avoir eu d'accident (obligation de résultats).

Nota : Tout participant est censé accepter les risques irréductibles inhérents à la pratique de la randonnée. Ex : se tordre le pied dans une ornière, buter contre un caillou ou glisser sur une forte pente...

Si l'association ne respecte pas cette obligation de sécurité et qu'un accident se *produise*, elle commet une faute susceptible d'engager sa responsabilité civile.

Par contre, si elle respecte son obligation de sécurité, même si un accident se produit, sa responsabilité ne sera pas engagée.

L'association (Président et Administrateurs) est responsable des initiatives et des compétences de ses animateurs, le premier responsable étant le **Président de l'association**.

Article 5 : les animateurs

Voir charte de l'animateur annexée au présent règlement intérieur.

Les **animateurs** ont à charge d'organiser les randonnées et de les animer.

Les animateurs n'ont pas d'obligation de résultat mais une obligation de sécurité.

Un animateur assume vis à vis du groupe qu'il encadre une obligation de sécurité que lui délègue le/la président(e) de l'association, et à ce titre **est susceptible d'engager sa responsabilité** (morale, civile, pénale).

Il est donc responsable de tout accident imputable à sa négligence, son imprudence, voire son incompétence.

La Fédération Française de Randonnée Pédestre est délégataire de l'activité de randonnée pédestre, ce qui veut dire que les normes de sécurité qu'elle édicte serviront de référence aux juges. Le juge va comparer ces normes avec ce que l'animateur a appliqué sur le terrain; respecter ces normes est un moyen de prouver qu'il n'a pas commis de faute.

Au sein d'une association qui licencie tous ses adhérents, l'animateur qui encadre une randonnée inscrite au programme est couvert, par le contrat d'assurance fédéral, en tant que randonneur mais aussi en tant qu'animateur (c'est le cas des Montapattes).

Chaque adhérent peut devenir animateur occasionnellement à condition que le président le juge apte à faire face à cette responsabilité et qu'il s'entoure de toutes les précautions nécessaires et fasse approuver son itinéraire par le président.

Pour la bonne vie de l'association, chaque adhérent peut donc proposer d'organiser des randonnées. Il pourra solliciter un soutien (notamment informatique) auprès des « habitués » de l'association.

L'assurance ne couvre la responsabilité de l'animateur que pour les sorties du programme de son association.

Article 6 : Les randonneurs

Voir charte du randonneur annexée au présent règlement intérieur.

Pour que les randonnées restent un moment de convivialité et de détente pour tous, il est bon d'avoir en tête **quelques règles de bonnes conduites et de sécurité**.

L'animateur de la randonnée est le seul maître de sa randonnée et le respect des consignes et recommandations est obligatoire.

Nota : Avant toute participation à une randonnée, chaque personne doit évaluer son aptitude physique à effectuer ce parcours (suivant les caractéristiques fournies par l'animateur).

Chaque participant doit se sentir premier responsable de sa propre sécurité et se comporter comme tel. Il doit se montrer prudent, vigilant aux obstacles, respectueux du code de la route et des principes de la marche en groupe.

Il doit tenir l'animateur de la randonnée informé au plus tôt, avant le départ ou en cours de randonnée, de ses difficultés telles que fatigue, blessure, vertige, problèmes de santé ou autres.

Chaque adhérent se doit de respecter la nature, les propriétés privées et les règles élémentaires de sécurité. Tout manquement à ces obligations ne saurait engager la responsabilité de l'association, mais peut entraîner des sanctions.

Le randonneur s'engage à être à l'heure, **il se doit d'être bien équipé** pour la pratique de la randonnée mais doit également être vigilant sur la nécessité d'être autonome (eau + vivres). S'il suit un traitement par médicaments, il ne l'oubliera pas.

Les personnes qui pourraient se présenter au départ, avec un équipement jugé insuffisant par l'accompagnateur, ne pourront pas participer à la sortie.

Personne, pour quelque raison que ce soit, **ne peut quitter la randonnée, sans que l'animateur ait pris les dispositions nécessaires** et donné son accord. S'il s'agit de difficultés physiques, l'animateur doit s'assurer de son retour dans les meilleures conditions de sécurité.

Pour tout manquement à ces consignes et recommandations (détaillées dans la charte du randonneur), l'adhérent pourra être exclu temporairement ou radié (par application de nos statuts) par le conseil d'administration.

Article 7 : Règle de vie

Les participants à une randonnée ou à un séjour s'engagent à être respectueux des bénévoles organisateurs et des autres participants et à ne manifester aucun acte discriminatoire vis-à-vis de ceux-ci.

Le fait que lors des randonnées un adhérent, par un comportement agressif envers un autre adhérent ou par son refus de suivre les consignes de sécurité de l'animateur, perturbe de façon répétée le bon déroulement des randonnées pourra être considéré comme un motif grave, tel que défini dans nos statuts et pouvant éventuellement entraîner sa radiation.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou racial, ainsi que toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Article 8 : Diffusion des photos, droit à l'image

Les adhérents autorisent la diffusion de photographies prises dans le cadre de l'activité de l'association à des fins de représentation (site Internet, blog, publications, etc.). En cas de désaccord l'adhérent doit expressément le signaler sur le bulletin d'adhésion.

En contrepartie les photographes s'engagent à ne pas diffuser des photos qui pourraient nuire à un (ou plusieurs) adhérent(s).

Article 9 : Les instances de l'association : Le Conseil d'Administration (comité directeur) et l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration :

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de membres actifs, élus par un vote en assemblée générale. Le conseil d'administration élit en son sein un bureau.

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts. Le bureau dirige l'association et exerce l'ensemble des obligations qui ne sont pas spécifiquement allouées au conseil d'administration ou à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est compétent pour décider des modalités de fonctionnement et des modalités de randonnée de l'association (non contraires aux statuts) et pour les faire appliquer.

L'assemblée générale :

Tous les adhérents à jour de leurs cotisations, au moment de l'envoi des convocations à l'assemblée générale, participent à l'ensemble des votes.

Par adhérents, est entendu :

- les personnes ayant pris leur licence FFRP auprès des Montapattes (avec une cotisation pour partie « FFRP » et pour partie « association ») désignées « adhérents directs »
- et les personnes titulaires d'une licence FFRP auprès d'une autre association (cotisant aux Montapattes pour la partie « association ») désignées « adhérents extérieurs ».

L'assemblée générale statue essentiellement sur : les rapports d'activité et moral, sur le rapport financier, le budget pour l'année à venir et sur le montant de la cotisation. Ces points sont soumis au vote des adhérents.

L'assemblée générale est compétente pour renouveler, par vote, les membres du conseil d'administration.

Les adhérents présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou une majorité des adhérents présents.

D'autres points d'intérêt général peuvent être abordés mais non soumis au vote.

Article 10 : Respect du règlement intérieur

L'adhésion à l'association implique le respect de ce règlement intérieur et de ses chartes annexées qui seront remis à chaque adhérent.

Le fait de ne pas respecter ce règlement intérieur peut entraîner des sanctions selon les statuts de notre association.

Ce règlement intérieur et les chartes sont susceptibles d'être modifiés par le Conseil d'Administration et seront approuvés lors d'une nouvelle Assemblée Générale.

Les statuts de l'association sont également à respecter par tous les membres.

Le **bulletin d'adhésion** comporte la mention « Je déclare : avoir lu et accepté les statuts et le règlement intérieur avec ses chartes relatifs à l'association « Les Montapattes » ».